



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

naturalisation

Question écrite n° 4734

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de l'examen de connaissance de la langue française rendu obligatoire en janvier 2012 dans le cas des dossiers de demande de naturalisation, modalités qui peuvent se révéler inadaptées à certaines situations. Ainsi, les demandeurs peu ou pas lettrés ne peuvent satisfaire au test F1 requis, qui se présente sous la forme d'un QCM, qu'il leur est donc impossible de remplir. De même, compte tenu de leurs capacités d'apprentissage réduites, il ne peut être décemment demandé aux personnes très âgées, séjournant en France depuis plusieurs décennies, d'apprendre le français. Certains ont ainsi passé cinquante ou soixante années sur le territoire français, participant activement au redressement de la France pendant les « trente Glorieuses », en travaillant dur dans des équipes de bâtiment et travaux publics, notamment, souvent constituées uniquement de compatriotes, ce qui ne leur a pas permis d'apprendre correctement le français. Il paraît injuste, voire ingrat, que leur contribution, alors essentielle, rencontre aujourd'hui un refus de naturalisation, au motif d'une connaissance insuffisante du français écrit. Enfin, le coût de ces tests, délégués par l'État à des organismes privés, est élevé (en Isère, 48 euros par personne), ce qui représente un frein financier, pour les plus modestes, à l'obtention de la nationalité française. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait connaître sa position sur la question, et notamment s'il envisage de faire évoluer les modalités d'examen de ce test de connaissance de la langue française.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2012, il appartient à l'étranger désirant acquérir la nationalité française de justifier de son niveau de connaissance de la langue française - niveau B1 oral - par la production d'un diplôme ou d'une attestation. Cette modalité rend objective la détermination du niveau de langue et supprime son évaluation lors de l'entretien individuel avec un agent de la préfecture ou du consulat, lequel sera néanmoins appelé à détecter une fraude éventuelle. Ce dispositif a donc pour objectif tant de permettre au candidat à la nationalité française de justifier par une méthode fiable et efficace de son niveau de langue, que d'offrir la possibilité au postulant de bénéficier d'une offre linguistique large lui permettant de tout mettre en oeuvre pour atteindre ce niveau. Le dispositif retenu vise ainsi à rendre objective l'évaluation du niveau de langue par un dispositif professionnel et neutre. Dans le cas des publics peu ou pas scolarisés, il est en effet nécessaire de mieux prendre en compte leur situation au regard de l'exigence de niveau de langue. S'il ne peut être envisagé de mettre en place des dispenses spécifiques liées à la non-scolarisation de ces publics, une adaptation des modalités d'évaluation du niveau de langue s'impose au bénéfice de ces publics. C'est l'objectif du label « Français langue d'intégration » créé par le décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 qui vise à proposer un apprentissage en langue française aux adultes immigrés, dont le français n'est pas la langue maternelle et à répondre aux préoccupations d'ordre pratique qui se posent à une personne étrangère sur notre territoire : rechercher un emploi, accompagner ses enfants dans leur scolarité, participer à la vie citoyenne. Ce dispositif favorise ainsi un usage quotidien de la langue française acquis par immersion et l'apprentissage des outils permettant une meilleure insertion ; il privilégie la forme orale et la lecture mais doit permettre l'accès au monde de l'écrit. S'agissant des personnes immigrées âgées, une circulaire du 16 octobre 2012 a récemment appelé l'attention des services préfectoraux

sur la situation des postulants à la naturalisation âgés de plus de 65 ans, qui sont dorénavant dispensés de tests de langue. Enfin, le coût des tests est fixé par les organismes certificateurs. Toutefois, si cette dépense est à la charge du postulant, elle demeure le gage d'une évaluation autonome, objective et homogène.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4734

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5100

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 582